

ble ami s'appliquent aussi bien à la marine royale qu'à la marine du Canada. Que peuvent faire les vaisseaux de la marine royale avant que la guerre n'ait été déclarée en Angleterre? S'ils étaient attaqués, ils se défendraient, mais je ne pense pas qu'ils provoquassent une attaque. Prenons, par exemple, la guerre entre la Russie et le Japon. C'est, je crois, un fait historique que la flotte japonaise attaqua la flotte russe à Port-Arthur, avant qu'il y eût déclaration de guerre, ou du moins avant que la déclaration de guerre ne fût connue, et dans ces circonstances, la flotte russe ne pouvait que se défendre et repousser l'attaque. Il en est ainsi pour la marine du Canada. Les navires canadiens repousseront une attaque, mais n'attaqueront point avant d'y être autorisés. Mon honorable ami sait bien que dans de telles circonstances, il est d'usage, de nos jours, que les navires armés, en cas de guerre, aient leurs instructions sous pli cacheté; ils ne sont point obligés d'aborder pour les recevoir. De nos jours, les déclarations de guerre ne sont point imprévues. Avant que la guerre n'éclatât entre le Japon et la Russie, on savait fort bien, depuis quelque temps, que les relations étaient tendues entre ces deux pays; et l'histoire est là pour prouver que tous les navires avaient des instructions sous pli cacheté, dont ils devaient prendre connaissance au besoin. Ainsi en est-il aujourd'hui de la flotte impériale, ainsi en serait-il de la flotte canadienne.

Mon honorable ami a parlé de la neutralité de nos ports de mer. Je n'ai pas répondu à mon honorable ami, parce que je ne croyais pas que sa question fût bien sérieuse; mais je vois qu'il semble y attacher de l'importance. J'ai déclaré déjà, dans une autre circonstance que quand la Grande-Bretagne est en guerre nous le sommes aussi; nous n'admettons pas qu'il en soit autrement. Or, l'article 18, qui fait le sujet de la présente discussion, est conçu comme suit:

En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la marine, ou en mettre toute partie que se soit à la disposition de Sa Majesté, pour service général dans la marine royale.

"En temps critique." Qu'entend-on par là? Cette expression se trouve définie dans l'article 2:

"Circonstance critique", "événement critique" et "temps critique", signifient guerre, invasion ou insurrection réelles ou probables.

En temps critique, le Gouverneur général prend sans délai les mesures nécessaires, ou, du moins, il est de son devoir d'en agir ainsi. Il n'attend pas que les hostilités soient ouvertes, il suffit que la guerre soit à l'état probable. Je suppose que lorsque

le Gouverneur en conseil agit en vertu de l'article 18, c'est qu'une guerre, une insurrection ou d'autres dangers auront été appréhendés. Cela signifie que les circonstances sont critiques et que l'on a agi. Voici ce qui a lieu: nous sommes sur un pied de guerre, notre flotte a des instructions qu'elle doit suivre. Il s'agit de savoir si, dans de telles circonstances, le Gouverneur en conseil mettra ou ne mettra pas la marine du Canada à la disposition de la marine royale. Au début de ses remarques, mon honorable ami a exposé le nœud de la difficulté qui nous occupe. Il a déclaré qu'il y a des guerres auxquelles la marine du Canada ne serait pas tenue de prendre part; il admet cela; il dit que ce sont des guerres insignifiantes, sans importance, et que, par conséquent, nous ne serions point dans l'obligation d'y prendre part.

Il dit qu'il y a d'autres guerres dans lesquelles il ne serait pas nécessaire d'engager toutes les forces de l'empire pour faire face au danger. Soit. Il y a des guerres qui obligeraient l'empire à déployer toutes ses forces et toutes ses ressources, et il y en a d'autres qu'il pourrait facilement supporter. Comment pourra-t-on en décider? Mon honorable ami pourrait-il me le dire? Il faut bien que quelqu'un fasse cette distinction. Il y a des guerres qui mettraient à contribution toutes les ressources de l'empire, il y en a d'autres de peu d'importance auxquelles nous ne prendrions aucune part. Comment en faire la distinction, et qui devra la faire? Mon honorable ami dit que cette distinction doit être faite, mais que ce n'est pas à nous à la faire, et que nous nous trouvons fatalement attirés dans la guerre. Eh bien, nous disons au contraire, qu'il appartient au Gouvernement et au Parlement du Canada de faire cette distinction. Voilà notre manière de voir. Nous prétendons que, en ceci comme en toute autre chose, puisque nous jouissons d'un gouvernement responsable, il nous appartient de décider, il est de notre devoir d'agir, et nous agissons sous la responsabilité du Parlement. Je ne trouve rien à redire à la manière de voir de mon honorable ami, mais je prétends qu'il ne saurait la soutenir. Il admet lui-même qu'il y a des guerres auxquelles nous serions tenus de prendre part, et d'autres auxquelles nous devrions nous abstenir de participer. Cette admission équivaut, selon moi, à l'aveu de l'impossibilité de soutenir son opinion.

M. R. L. BORDEN: Le premier ministre n'a point cité mon opinion telle que j'ai voulu l'exposer, ni donné à mes paroles leur véritable portée. J'ai dit qu'il y a des guerres auxquelles ni les forces navales canadiennes, ni les forces navales anglaises ne seraient appelées à prendre part, et que, naturellement, au sujet de